

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°81-2021-444

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture du Tarn / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

81-2021-11-29-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat à vocation multiple de la région de Brassac (1 page) Page 3

81-2021-11-29-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles-Virac suite au rattachement de la commune de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1er janvier 2022 et transformation dudit syndicat en syndicat mixte (2 pages) Page 5

## **Sous-Préfecture de Castres / Bureau des collectivités et du développement local**

81-2021-11-17-00002 - Arrêté du 17 novembre 2021 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle Alain VIEU (1 page) Page 8

81-2021-11-18-00003 - Arrêté du 18 novembre 2021 portant renouvellement et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société P.F.S. POMPES FUNEBRES SALVETAT - Etablissement secondaire de Montredon-Labessonnié (2 pages) Page 10

81-2021-11-24-00002 - Arrêté du 24 novembre 2021 portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'association POMPES FUNEBRES DE COURSEL (1 page) Page 13

Préfecture du Tarn

81-2021-11-29-00005

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'article 2 des statuts du syndicat à vocation  
multiple de la région de Brassac

## Arrêté préfectoral portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Brassac

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-20 et L5212-1 à L5212-34 ;  
**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Brassac ;  
**Vu** les délibérations du 23 août 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Brassac décidant de restituer la compétence « enfance et jeunesse » aux communes adhérentes et approuvant la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat ;  
**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Anglès (28/10/2021), Brassac (10/10/2021), Cambounès (26/08/2021), Fontrieu (10/09/2021), Lamontelarié (26/08/2021) et Le Bez (14/09/2021) approuvant la modification des statuts du syndicat ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La compétence obligatoire relative aux « investissements et le fonctionnement de structures destinées à l'enfance et à la jeunesse ayant un rayonnement sur le territoire des communes adhérentes » est restituée aux communes du syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Brassac est modifié comme suit :

« Le syndicat est habilité à exercer :

1) La compétence à caractère obligatoire suivante :

- l'acquisition et la gestion d'un véhicule de transport funéraire.

2) La compétence optionnelle ci-dessous :

- Création et entretien des chemins VTT labellisés FFC (Fédération Française de Cyclisme) ».

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Brassac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

**29 NOV. 2021**



**Catherine FERRIER**

Préfecture du Tarn

81-2021-11-29-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles-Virac suite au rattachement de la commune de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1er janvier 2022 et transformation dudit syndicat en syndicat mixte



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales

## **Arrêté préfectoral portant modification de la composition du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles Virac suite au rattachement de la commune de Salles-sur-Cérou à la communauté de communes du Cordais et du Causse au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et transformation dudit syndicat en syndicat mixte**

La Préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5216-7 et L5711-1 ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1990 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles et Virac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant adhésion des communes de Noailles , Loubers et Salles-sur-Cérou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la communauté de communes du Cordais et du Causse ;

Considérant que la communauté de communes du Cordais et du Causse exerce la compétence « fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes » ;

Considérant que le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles Virac exerce la même compétence ;

Considérant qu'en application de l'article L 5216-7 du CGCT la communauté de communes du Cordais et du Causse qui a pour compétence « fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes » est substituée à la commune de Salles-sur-Cérou au sein du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles Virac pour l'exercice de cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la communauté de communes du Cordais et du Causse est substituée à la commune de Salles-sur-Cérou au sein du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles Virac.

La composition du syndicat est la suivante :

- Communauté de communes du Cordais et du Causse en représentation-substitution de la commune de Salles-sur-Cérou,
- Commune de Virac

**Article 2** – Le syndicat est administré par un comité composé de 3 délégués pour la commune de Virac et 3 délégués pour la communauté de communes du Cordais et du Causse.

**Article 3** - La représentation – substitution de la communauté de communes du Cordais et du Causse au sein du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles Virac entraîne le changement de nature juridique dudit syndicat qui devient un syndicat mixte en application de l'article L5711-1 du CGCT.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Salles Virac, le président de la communauté de communes du Cordais et du Causse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **29 NOV. 2021**

La préfète du Tarn,



Catherine FERRIER

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Sous-Préfecture de Castres

81-2021-11-17-00002

Arrêté du 17 novembre 2021 portant abrogation  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'entreprise individuelle Alain VIEU



**Arrêté du 17 novembre 2021  
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise individuelle Alain VIEU**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants ;  
**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur Alain VIEU ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2002, du 8 avril 2008, du 10 juillet 2014 et du 16 novembre 2020 portant renouvellement de cette habilitation ;  
**Vu** la lettre du 5 octobre 2021 de Monsieur Alain VIEU informant de la cession de son fonds artisanal et de sa cessation d'activité dans le domaine funéraire ;  
**Vu** l'avis de situation au répertoire SIRENE en date du 17 novembre 2021 faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle de Monsieur Alain VIEU depuis le 30 septembre 2021 ;  
**Considérant** qu'il y a donc lieu d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire de cette entreprise ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation dans le domaine funéraire n° 20-81-0031, accordée par arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 à l'entreprise individuelle Alain VIEU (Gaillac), est abrogée.

**Article 2** – Le sous-préfet de Castres et le maire de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Castres, le 17 novembre 2021*

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Sous-Préfecture de Castres

81-2021-11-18-00003

Arrêté du 18 novembre 2021 portant  
renouvellement et modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la société P.F.S.  
POMPES FUNEBRES SALVETAT - Etablissement  
secondaire de Montredon-Labessonnié



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 18 novembre 2021  
portant renouvellement et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la société P.F.S. POMPES FUNEBRES SALVETAT**

**Etablissement secondaire de Montredon-Labessonnié**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants, R2223-56 et suivants, D2223-55-2 à D2223-55-17 ;  
**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant habilitation de l'établissement secondaire de la société POMPES FUNEBRES SALVETAT situé à Montredon-Labessonnié ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant renouvellement de cette habilitation ;  
**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 9 septembre 2021 par Monsieur Emmanuel SALVETAT, gérant, et complétée le 18 novembre 2021 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement secondaire de la société P.F.S. POMPES FUNEBRES SALVETAT situé 19 Grand Rue – 81360 MONTREDON-LABESSONNIE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation (*prestation sous-traitée*) ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (*située 205 avenue de Lautrec à Castres*) ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**

.../...

**- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

**Article 2** – Le numéro d’habilitation est **21-81-0068**.

**Article 3** – La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 3 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être présentée, accompagnée d’un dossier complet, deux mois avant la date d’expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

**Article 4** – En application de l’article R2223-63 du code général des collectivités territoriales tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d’habilitation devra être déclaré à la sous-préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l’article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l’objet d’une suspension ou d’un retrait.

**Article 6** – Le sous-préfet de Castres et le maire de Montredon-Labessonnié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Castres, le 18 novembre 2021*

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



**François PROISY**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d’un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Sous-Préfecture de Castres

81-2021-11-24-00002

Arrêté du 24 novembre 2021 portant abrogation  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'association POMPES FUNEBRES DE COURSEL



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 24 novembre 2021  
portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'association POMPES FUNEBRES DE COURSEL**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants ;  
**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'association Pompes funèbres de Coursel ;  
**Vu** le message électronique du 22 novembre 2021 de Monsieur Ludovic ELISSALDE, président de l'association, informant de la dissolution de l'association pour cause d'inactivité ;  
**Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du 22 octobre 2021 décidant la dissolution de l'association ;  
**Considérant** qu'il y a donc lieu d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire de cette association ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation dans le domaine funéraire n° 21-81-0115, accordée par arrêté préfectoral du 12 février 2021 à l'association POMPES FUNEBRES DE COURSEL (Albi), est abrogée.

**Article 2** - Le sous-préfet de Castres et le maire d'Albi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

*Fait à Castres, le 24 novembre 2021*

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).